

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-05 du 26 février 2024

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Instauration d'une amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets

<p>Nombre de conseillers en exercice : 24</p> <p>Présents et représentés : 20</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 4</p> <p>Date de la convocation : 16 février 2024</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le 26 février, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle des Mariages, sous la Présidence de Monsieur Jérémie KLEIN, 1^{er} Maire Adjoint.</p> <p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs KLEIN, COLAS, PFEIFFER, LABBE, de CORDIER MELE, MARIOLLE, TREMBLAY, POULIN, PERNEL, REBOLLO, GUAFFI, SOULLARD, ESNAULT, BOSSEBOEUF, DEMARQUE, CASTANIA</p> <p>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Madame LEGUICHER a donné procuration à M. KLEIN, Madame GUALINO PETIT a donné procuration à Mme COLAS, M. LAMIRAULT a donné procuration à Mme PFEIFFER, M. GIROLET a donné procuration à Mme de CORDIER MELE</p> <p>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames, Messieurs GUERAND, FRIAS, DEGHAYE, NAZI,</p>
--	---

M. DEMARQUE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.



DÉLIBÉRATION n°2024-05 du 26 février 2024

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Instauration d'une amende administrative relative aux dépôts sauvages de déchets

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, dont notamment l'article L.541-3

VU le constat relatif à la recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes, notamment au niveau communal,

VU les moyens juridiques à caractère répressif existant pour lutter contre ces incivilités dont la sanction administrative prononcée par le Maire,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut prononcer ladite sanction administrative,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDÈRE comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou du domaine privé de la commune,

DIT que lorsque l'auteur des faits est identifié après la procédure indiquée à l'article L.541-3 du code de l'environnement, le Maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de cette somme administrative est unique pour un montant de 15 000€.

DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire compétent,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Fabienne LEGUICHER



Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER